

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49190

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Manon Sauvé a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 197-2003 du 19 février 2003, que son mandat viendra à expiration le 30 mars 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Manon Sauvé soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Sauvé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 2008 pour se terminer le 30 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Sauvé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Sauvé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 547 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Sauvé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Sauvé peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Sauvé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sauvé se termine le 30 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Sauvé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANON SAUVÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49191

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 229-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour une période d'un an, du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Gesgapegiag pour une période de quatre ans, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ;